



# LIGUE REGIONALE DE BRETAGNE F.F.B.T

Chez son Président : Daniel Pichon, 15 rue des bernaches, 44117 St André des Eaux



Agrément Ministériel N° 04 35 S 151  
SIRET 452 936 198 00012 APE 9312Z  
N° Préfecture : W222000245

## REGLEMENT INTERIEUR

Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 février 2018

### TITRE 1 : DISCIPLINE ET ORGANES DISCIPLINAIRES

#### ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles L.131-8 et R 131-3 et conformément aux statuts de la Ligue régionale de Bretagne FFBT.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières

#### ARTICLE 2 :

2.1 Il est institué un organe disciplinaire de première instance investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- Des associations affiliées à la Ligue régionale de Bretagne FFBT,
- Des licenciés des clubs bretons affiliés à la Ligue.
- Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raisons des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés dépendant de la Ligue régionale Bretagne de Ball-trap (Clubs, comités départementaux, Ligue) et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

2.2 Les membres des organes disciplinaires sont désignés par le Président de la Ligue, (soit cinq titulaires et cinq suppléants), parmi les licenciés des clubs adhérents en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

- Les membres désignés ne peuvent refuser sans raison valable d'être membre de l'organe disciplinaire.
- Les membres qui sont appelés à siéger (trois au minimum) ne doivent pas avoir de lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

- La commission est présidée par le président de la Ligue ou d'un membre du comité directeur dument mandaté. La représentation de la Ligue n'a pas droit de vote.

2.3 Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- D'empêchement définitif constaté par l'organe disciplinaire,
- Ou de démission,
- Ou d'exclusion.

2.4 L'organe disciplinaire de la Ligue de première instance n'est saisi que des affaires qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une décision disciplinaire d'un club (Caractère de la chose déjà jugée).

2.5 En première instance sont jugés des faits relevés lors des compétitions départementales ou de Ligue, par le corps arbitral ou le jury de tir ou le président du club affilié organisateur et communiqués au Président de la Ligue qui détermine si ceux-ci nécessitent de convoquer l'instance disciplinaire.

2.6 Les décisions de l'organe disciplinaire de la ligue de première instance peuvent faire l'objet d'appel devant la commission disciplinaire de la FFBT dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision.

### ARTICLE 3 :

Il est institué « un organe disciplinaire d'Appel » investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des décisions de sanction prise dans le cadre des règlements intérieurs des clubs affiliés dans les conditions déterminées à l'article 2.2

L'organe disciplinaire est présidé par le président de la Ligue ou d'un membre du comité directeur dument mandaté. La représentation de la Ligue n'a pas droit de vote.

L'initiative de lancer la procédure d'appel appartient à la personne physique ou morale concernée, dans les délais prévus par les statuts ou règlement intérieur du club, auprès du Président de la Ligue. L'appel n'est pas suspensif.

L'organe disciplinaire d'appel peut procéder à l'annulation, à la modification ou au maintien de la sanction première. Il statue en dernier ressort dans un délai de 15 jours.

Les décisions de l'organe disciplinaire d'appel de la Ligue peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission disciplinaire de la FFBT dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision.

**ARTICLE 4 :**

Les organes disciplinaires sont convoqués par le Président de la Ligue dans les deux mois qui suivent les faits portés à sa connaissance.

En cas de faits graves, les membres du bureau de la Ligue peuvent décider d'une mesure conservatoire afin d'éviter toute récidive. Cette mesure est : « *une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées par la Ligue jusqu'à décision de l'organe disciplinaire.* »

Deux mois après les faits, s'ils n'ont pas été portés à la connaissance du Président, il y a prescription.

4.1 Tous les éléments du dossier sont communiqués aux membres des organes disciplinaires retenus.

Les membres peuvent convoquer les témoins ou décider d'une instruction.

**ARTICLE 5 :**

Audience de jugement :

5.1. L'organe disciplinaire désigne un secrétaire de séance.

Il peut préalablement demander à la Ligue de déléguer un secrétaire ayant pour seul rôle de prendre des notes et établir un procès-verbal.

5.2 La (ou les) personne poursuivie, et le cas échéant son représentant légal, son conseil ou son avocat sont convoqués devant l'organe disciplinaire par lettre recommandée A/R énonçant les griefs retenus au minimum 15 jours avant la date de séance.

Ils reçoivent les doubles de toutes les pièces au dossier ainsi que la copie du règlement intérieur.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix à condition que ces derniers aient été témoins des faits reprochés.

La personne poursuivie est entendu en dernier par l'organe disciplinaire.

5.3 L'organe disciplinaire délibère à huit clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience (et de la personne chargée de l'instruction s'il en a eu une de désignée).

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

5.4 L'organe disciplinaire prend une décision motivée dans un délai de dix semaines. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le Président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou le cas échéant à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique selon les modalités prévues à l'article 5.2 alinéa 2.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

## ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1) Le Rappel à l'ordre
- 2) Un Avertissement
- 3) Un blâme
- 4) Une non homologation d'un résultat sportif de la Ligue de Bretagne
- 5) Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Ligue.
- 6) Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes d'un club ou de la Ligue.
- 7) La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée limitée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prévues à l'article 6, autres que l'avertissement et le blâme peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

ARTICLE 7 : Pour tout autre point non prévu par ce règlement intérieur, il sera fait référence au règlement disciplinaire de la fédération en cours de validité.

## TITRE 2 : AFFILIATION A LA LIGUE REGIONALE FFBT

### ARTICLE 8 :

Tout club breton régulièrement affilié à la fédération Française de Ball-Trap doit obligatoirement demander son adhésion à la Ligue de Bretagne.

Les clubs de moins de six (6) licenciés non pas de droit de délibération et de vote aux assemblées statutaires.

Tous ses membres doivent être adhérents à la FFBT.

Membres d'honneur : Ce sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à la cause du ball-trap. Ils sont proposés par le Comité Directeur de la Ligue et entérinés par l'assemblée générale. Ils peuvent assister aux assemblées générales sans droit de vote.

Membres temporaires : Ce sont des personnes physiques pratiquant occasionnellement les disciplines du ball-trap ou activités connexes. La contribution qu'elles acquittent ne leur confère pas de droit de vote aux assemblées de la Ligue. Ils doivent s'acquitter d'une licence journalière délivrée par la FFBT couvrant les risques inhérents à la pratique du ball-trap.

#### ARTICLE 9 :

Les clubs affiliés de la Ligue de Bretagne doivent acquitter une cotisation annuelle assise sur le nombre de leurs licenciés. Le montant par licencié est fixé par l'Assemblée générale.

Cette cotisation est prélevée directement par la FFBT sur le compte bancaire du club et reversée à la Ligue de Bretagne, conformément au règlement de la fédération.

Chaque club s'engage à respecter tous les règlements et statuts de la FFBT ainsi que de la Ligue régionale de Bretagne FFBT.

#### ARTICLE 10 :

Tout nouveau club ayant été affilié par la FFBT, doit fournir à la Ligue régionale de Bretagne pour intégration aux archives, les copies:

- Du procès-verbal de son assemblée constitutive,
- De ses statuts et règlement intérieur et récépissés de déclaration à la préfecture et direction départementale de la jeunesse et des sports,
- La composition de son bureau et comité directeur,
- Les adresses, n° de téléphone et mail du Président, secrétaire et trésorier.

Toute modification des membres de direction, des buts ou de l'objet du club sont portés sans délai à la connaissance de la Ligue.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont adressés chaque année à la Ligue.

**ARTICLE 11 :**

Le club doit demander l'homologation de ses stands dès que ceux-ci sont opérationnels.

Le club s'engage à participer à l'ensemble des activités de la Ligue et à répondre à toute demande de renseignement émanant de celle-ci. A ne pas s'opposer aux contrôles, notamment de conformités, sur demande de la Ligue formulée quinze jours à l'avance.

Le club s'engage à être présent ou représenté lors des assemblées annuelles de la Ligue.

**TITRE 4. ASSEMBLEES STATUTAIRES****ARTICLE 12 :**

Assemblée générale Annuelle ordinaire, élective et extraordinaire.

Les présidents de clubs (ou leur représentants) sont membres de droit aux assemblées.

Eux seuls ont pouvoir de délibérer et droit de vote.

Le nombre de voix de chaque club présent et déterminé par les statuts de la Ligue dans son article 9.

Le bureau de l'assemblée est celui de la Ligue.

L'assemblée désigne 3 assesseurs, (non membre du comité directeur sortant et non électeurs) pour le suivi des votes et décisions.

**ARTICLE 13 :**

Procuration.

Le Président d'un club affilié peut donner procuration au président ou au représentant dument mandaté d'un autre club du même département préalablement à la tenue de L'assemblée. A cet effet, il renseignera le bordereau intitulé « procuration » qui lui est adressé avec la convocation de l'Assemblée.

La procuration n'est valable qu'après contrôle et enregistrement par le secrétariat de la Ligue régionale.

Le titulaire de la procuration est attributaire du nombre de voix dont disposait l'association qui lui a donné procuration.

**ARTICLE 14 :**

Pouvoir.

Le président d'une association affilié peut donner « pouvoir » a un licencié de son Club pour le représenter, préalablement à la tenue de L'assemblée. A cet effet, il

renseignera le bordereau intitulé « pouvoir » qui lui est adressé avec la convocation de l'Assemblée.

Le pouvoir n'est valable qu'après contrôle et enregistrement par le secrétariat de la Ligue régionale.

Le titulaire du pouvoir est attributaire du nombre de voix dont dispose son club.

#### ARTICLE 15 :

Candidatures au Comité Directeur de la Ligue.

Les candidatures sont individuelles et adressées au Président de la Ligue en lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de la copie de la licence de l'exercice en cours (ou de la licence provisoire).

Le candidat doit être licencié à la FFBT depuis au moins 1 an continu au jour de l'Assemblée, la date de validation faisant foi.

#### ARTICLE 16 :

Elections des membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur est composé d'un maximum de 19 membres.

En situation de surnombre de candidats, les électeurs ne doivent conserver que 19 noms sur le bulletin de vote, sous peine de nullité.

Les candidats sont élus dans l'ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues dans les limites fixées à l'article 12 des statuts.

En cas d'égalité de voix pour déterminer (les) le dernier membre à élire, c'est le candidat le plus âgé qui est (sont) retenu.

#### ARTICLE 17 :

Commission de contrôle financier.

L'Assemblée générale électorale élit pour une durée de quatre ans une commission de contrôle financier composée de trois commissaires aux comptes non élus au C.D.

Cette commission se réunit sur convocation du Président de Ligue ou de sa propre initiative, au moins une fois par an et autant que nécessaire.

Cette commission doit se réunir avant l'Assemblée générale annuelle. Le trésorier peut être invité à participer à ces opérations de contrôle. Il doit mettre à la disposition de la commission tous les justificatifs de dépenses/recettes et le cahier comptable (papier ou informatique).

### TITRE 5. ADMINISTRATION

#### ARTICLE 18 :

Le Comité Directeur.

La convocation est adressée aux membres par lettre simple ou par e-mail, 15 jours au moins avant la date des réunions.

Le comité directeur de la ligue est chargé de la mise en œuvre des décisions et orientations fixées lors des Assemblées générales et extraordinaires.

Il prend les initiatives nécessaires à la bonne marche de la Ligue. Il rend compte de ses activités lors des assemblées générales.

Les réunions du Comité Directeur et du bureau sont présidées par le Président et, en son absence, par un autre membre du bureau, dûment mandaté par le Président.

Délégation du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut déléguer au Bureau certaines de ses attributions pour faciliter les tâches administratives et d'administration ou bien quand l'urgence de la situation l'exige.

Dans ce cadre, le bureau rapporte au Comité Directeur de la Ligue ses décisions pour approbation.

Le bureau.

Le bureau est l'exécutif du C.D

Il est composé du Président, du secrétaire et du trésorier.

Des postes de vices présidents, de secrétaires adjoints et trésoriers adjoints peuvent être créés par décision majoritaire du Comité Directeur. Ces postes doivent être tenus par des membres du C.D.

Le bureau se réunit deux fois par ans et aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué dans les mêmes conditions que le C.D.

Le secrétaire est chargé de l'organisation du travail administratif. Le trésorier de la comptabilité, de la gestion des recettes et dépenses. Ils sont sous l'autorité du Président de la Ligue.

## TITRE 6. LES COMMISSIONS.

ARTICLE 19.

Le Comité directeur propose à l'assemblée générale électorale, la mise en place de commissions de travail de 3 membres au minimum, dont un membre du C.D pour les 4 années à venir.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision. Leurs propositions sont soumises pour validation, modification ou rejet au Comité directeur.

En cas de démission ou vacances d'un membre, le C.D pourvoit au remplacement des intéressés.

L'assemblée Générale annuelle fait ou défait les commissions en fonction des besoins et des évolutions.

Il est retenu sans que cette liste soit exhaustive :

- La commission formation et pédagogie,
- La commission d'arbitrage,
- La commission FU et DTL



- La commission parcours et compak.

Le classement des tireurs est de la compétence du comité directeur.

Les organes disciplinaires font l'objet de règles particulières, (voir Chapitre 1 du règlement intérieur.)

## TITRE 7 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

### ARTICLE 20 :

Les frais de repas engagés pour participer aux réunions du comité directeur, du bureau et des commissions sont indemnisés pour les personnes restant déjeuner sur place ainsi que pour toute mission décidée par les instances dirigeantes.

Les frais de repas des arbitres lors des compétitions sont à la charge des clubs.

Les frais de déplacement sont également indemnisés par une indemnité kilométrique.

Le montant de ces indemnités est fixé par l'Assemblée générale annuelle.

## TITRE 8. MUTATIONS-DEMISSIONS

### ARTICLE 21.

Départ du club.

Tout tireur régulièrement licencié à la FFBT peut s'il le désire changer de club tous les ans. Pour ce faire il devra respecter les règles suivantes :

- Le tireur doit adresser une lettre de démission au Président de son club avant le 31 octobre de l'année en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'a pas à motiver sa décision.
- Il doit adresser un double en lettre simple au Président de la Ligue.

Le tireur qui n'a pas repris sa licence fédérale pendant un an civile est dispensé de cette procédure.

Si cette procédure est respectée, le Président du club quitté ne peut s'opposer au départ du demandeur ni à sa participation dans l'équipe de son nouveau club.

Pour les mutations vers une autre ligue.

Même procédure que ci-dessus. En Plus le licencié doit aviser le Président de la région d'accueil de sa venue.

Cas de force majeur.

Ne concerne que les mutations hors délai pour changement significatif de domicile ou mutation professionnelle dans un autre département.

Les procédures restent les mêmes que pour ci-dessus.

Litige.

En cas de litige, le Comité Directeur de la Ligue de Bretagne sera seul arbitre.

## TITRE 9 : ATTRIBUTION DES CHAMPIONNATS DE LIGUE

### ARTICLE 22 :

Chaque début d'année, la Ligue fait un appel aux clubs pour la prise en charge des championnats départementaux et de Ligue.

L'assemblée générale décide de la répartition entre les clubs candidats.

### ARTICLE 23 :

Championnats départementaux.

Les engagements et l'organisation sont du ressort du club organisateur.

Championnats de Ligue.

La réception des engagements et le tirage au sort des planches sont du seul ressort du secrétariat de la Ligue. Les engagements doivent être adressés au trésorier de la Ligue avec les règlements correspondants huit jours avant la date de compétition, la date de la poste faisant foi. Les engagements sont retenus en fonctions des places disponibles dans l'ordre de leur réception.

La gestion administrative les jours de championnat de Ligue est du ressort du club organisateur. Ce dernier peut demander à la ligue un soutien logistique en matériel et de secrétariat s'il juge ne pouvoir gérer la compétition seul.

## TITRE 10 : COMPOSITION DES EQUIPES DE LIGUES

### ARTICLE 24 :

Championnats de France.

A défaut d'accord entre les tireurs participants à un championnat de France, la composition de l'équipe de Ligue se fera sur la base des critères suivants :

- Sont retenu 3 membres du club France + le Champion de Ligue au scratch.
- A défaut d'avoir ses minimas, les Présidents des clubs bretons seront appelés à proposer à la ligue les tireurs engagés qui seront retenus. La ligue déterminera l'équipe.
- Le mandataire de la Ligue choisi parmi un arbitre breton sera chargé de faire respecter la composition de l'équipe telle que définie par la Ligue.
- Les licenciés s'engageant dans un championnat de France et souhaitant faire partie de l'Équipe de Ligue doivent en informer la Ligue 15 jours avant la compétition.

Ces règles deviendront caduques en situation de modification de la composition des équipes par la fédération.

## TITRE 11 : AIDES DE LA LIGUE DETERMINEES PAR L'A.G

### ARTICLE 25 :

a) Aide aux résultats des compétitions nationales et internationales :

Dotation en tickets d'entraînement valables dans tous les clubs bretons pour

- a. Entrée au Club France (participation à un championnat de Ligue obligatoire)
- b. Classement dans les 10 premiers du scratch
- c. Classement dans les 10 premiers de la catégorie (classée lors de la compétition) si au moins 10 participants

Cette dotation sera attribuée dans la limite d'une par tireur et par saison sportive.

b) Aide aux résultats des compétitions de Ligue : Montants déterminés par l'assemblée Générale de la Ligue.

Scratch :

- Remise d'un écusson « champion de Ligue » par discipline
- Dotation en tickets d'entraînement aux 3 premiers valables dans tous les clubs bretons

Tirage au sort :

- Dotation en tickets d'entraînement attribués aux engagés (hors scratch) et arbitres. Les tirés au sort devront être présents lors de la remise des prix, la dotation est remise en jeu dans le cas contraire.

c) Arbitrage :

Remboursement de la licence par la Ligue pour les arbitres qui officient sur 3 compétitions régionales minimum.

d) Jeunes tireurs et Dames:

Remboursement des engagements aux championnats de Ligue, sous réserve de participation à la (aux) compétition (s), pour les catégories cadet, juniors, dames, série 4

e) Pour l'ensemble de ces aides, il n'y aura aucune réédition en cas de perte, (tickets d'entraînement ou chèques de remboursement)

## TITRE 12. COMITES DEPARTEMENTAUX

### ARTICLE: 26

La ligue s'efforce en fonction des réalités de chaque département de mettre en place des comités départementaux. Elle apporte son aide administrative à ces créations (statuts, règlement intérieur, réunions constitutives, déclarations administratives, etc..)

Les Comités Départementaux regroupent les clubs affiliés à la FFBT dans un département. Chaque Comité doit adopter des statuts et un règlement intérieur compatible avec ceux de la FFBT et de la Ligue.

Le comité départemental représente la FFBT dans son département. Lorsqu'il existe, il est l'interlocuteur privilégié des licenciés et clubs FFBT sur les questions départementales.

Chaque année, et au plus tard un mois avant l'Assemblée générale de la Ligue, le comité adresse le procès-verbal de son assemblée générale propre, et communique toute modification de son Comité directeur et bureau.

### TITRE 13 : INTERPRETATION DU REGLEMENT INTERIEUR

#### ARTICLE 27.

Elle est du ressort du Conseil d'administration de la Ligue Régionale de Bretagne FFBT.

Le Présent règlement intérieur annule et remplace le précédent et toute autre disposition prise antérieurement par le Comité Directeur concernant le fonctionnement de la Ligue régionale de Bretagne.

Des modifications du règlement intérieur peuvent être apportées sur proposition du Comité Directeur. Elles doivent être adoptées lors de l'Assemblée Générale.

Règlement intérieur adopté lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 février 2018.

**Daniel Pichon, Président**  
De la Ligue de Bretagne FFBT

**Charles Réchet,**  
Secrétaire de la Ligue FFBT de Bretagne